



Guide d'exigences d'événements spéciaux extérieurs

Contenu

AVANT-PROPOS	1
1. LEXIQUE	2
2. RÈGLEMENTS, CODES ET NORMES	2
3. LETTRES, DOCUMENTS, PLANS ET AUTORISATIONS	3
4. SUR LE TERRAIN	4
5. TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES	4
6. SIÈGES ET ALLÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE TENTE	6
7. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET PANNEAUX DE SIGNALISATION D'ISSUE	7
8. CONSESSIONS ALIMENTAIRES, CUISSON SOUS UNE TENTE, OU AUTRES	8
9. SIÈGES ET ALLÉES À L'EXTÉRIEUR	10
10. SCÈNES	10
11. ESTRADES ET GRADINS	11
12. MATÉRIAUX DE DÉCORATIONS COMBUSTIBLES	11
13. ÉLECTRICITÉ	12
14. PROPANE	13
15. EXTINCTEURS (GÉNÉRALITÉS)	14
16. VÉHICULES RÉCRÉATIFS, ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES	14
17. PERMIS OBLIGATOIRES	15
ANNEXE A : TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES	16
ANNEXE B : SIÈGES ET ALLÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE TENTE	17
ANNEXE C : SIÈGES ET TABLES À L'INTÉRIEUR D'UNE TENTE	18
ANNEXE D : PROTECTION DES BOUTEILLES DE PROPANE	19

AVANT-PROPOS

Les exigences de ce document sont établies selon le règlement sur la prévention des incendies du Service de sécurité incendie de Gatineau. Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010, (modifié) au texte réglementaire comme s'il en faisait partie, chaque partie et section du code équivalent à chaque partie et section du règlement sous réserve de certaines modifications. Ce document constitue un sommaire des exigences et vous aidera à mieux planifier votre activité.

Sous réserve de l'autorisation des Services concernés et suite à l'inspection du Service de sécurité incendie de Gatineau (*SSIG*), celui-ci autorisera la tenue d'un événement spécial seulement si les conditions et exigences énumérées dans ce présent document sont respectées.

Toutes conditions et exigences prescrites dans ce présent document doivent être respectées tout au long de l'événement. Toute anomalie décelée lors de l'inspection devra être corrigée dans les délais prescrits. Quiconque enfreint l'une des dispositions du règlement sur la prévention des incendies du Service de sécurité incendie de Gatineau commet une infraction et est passible d'une amende.

L'organisateur de l'activité a la responsabilité d'aviser toutes les concessions alimentaires ou non alimentaires comme les artisans, les vendeurs ambulants, les concessions corporatives et toute autre concession qui offre un niveau de programmation, avant leur arrivée sur le site, du règlement municipal de sécurité incendie en vigueur sur le territoire de la Ville de Gatineau.

Le *SSIG* se réserve le droit de modifier ce document sans préavis selon les normes et règlements en vigueur, donc assurez-vous d'avoir en main la dernière version.

Il est important aussi de noter que ce document est une liste détaillée de points à observer, pour le préventionniste, lors de son inspection. Ce document demeure un guide d'exigences pour les organisateurs et propriétaires de concessions dans le but de se préparer à l'inspection.

Le présent document n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlement en matière de sécurité incendie.

1. LEXIQUE

Appareil à combustion : équipement qui transforme un combustible en énergie, tels du bois, des dérivés secs du bois, du charbon de bois, des briquettes, de l'essence, du propane, du gaz ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à cette fin, et qui comprend la totalité des composantes, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme faisant partie intégrante de l'équipement tels un poêle aux bois, un foyer extérieur, une génératrice au gaz ou tout autre appareil alimenté par un combustible.

Appareil de cuisson : équipement utilisé dans la préparation de nourriture qui transforme un combustible en énergie (gaz naturel, propane ou électricité) et qui comprend la totalité des composantes, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme faisant partie intégrante de l'équipement tels une friteuse, une plaque de cuisson, une cuisinière, un élément de cuisson portatif, un four à pizza, un *appareil de cuisson* sur broche (à combustible liquide, solide ou gazeux) et un barbecue. Seuls les appareils homologués seront acceptés.

Ignifuge (produit ignifugé, produit ignifugeant, ignifugation, etc.) : se dit d'un matériau ayant subi un traitement qui, selon des normes de standardisation, le rend plus résistant au feu voir même ininflammable.

Tente : est un abri formé par une toile tendue sur des éléments structuraux et dressés en plein air pour une période temporaire. Comprend : les tentes, les abris, les chapiteaux, les pavillons, les tipis ou toute autre structure correspondant à cette définition.

Visiteur : toute personne, autre que les personnes ayant contribué à l'organisation de l'événement et des employés qui travaillent sur le site.

NFPA: National Fire Protection Association.

SSIG : Service de sécurité incendie de Gatineau.

ULC/CSA: Underwriters Laboratories of Canada / The Canadian Standards Association.

2. RÈGLEMENTS, CODES ET NORMES

La documentation utilisée en référence est :

Règlement sur la prévention des incendies 774-2015 du Service de sécurité incendie de Gatineau

CAN/CSA B149.2: Code d'installation du gaz naturel et du gaz propane

CAN/ULC-S109-M: Essais de comportement au feu des tissus et pellicules *ignifuges*

CAN/ULC-S524 : Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie

CBCS : Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

CCQ 2005: Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)

CPAI 84: Norme de résistance aux flammes des matériaux utilisés dans la fabrication des tentes de camping *Industrial Fabrics Association International*

NFPA 10: Norme concernant les extincteurs portatifs

NFPA 96: Ventilation control and fire protection of commercial cooking operations

NFPA 701: Fire tests for flame-resistant textiles and films

SOR/90-245: Hazardous products tents regulations

3. LETTRES, DOCUMENTS, PLANS ET AUTORISATIONS

- 3.1 Un plan d'aménagement extérieur de l'ensemble du site (stationnement, voie d'accès, *tente*, chapiteau, scène, etc.) avec toutes ses commodités ainsi qu'un plan d'aménagement intérieur de toutes les *tentes* accueillant le public de plus de 36 mètres carrés (400 pieds carrés) doit être acheminé au *SSIG* au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.
- 3.2 Les certificats d'ignifugation des *tentes* et des matériaux décoratifs (toiles, rideaux, etc.) et tout autre document demandé par le *SSIG* doivent lui être acheminés au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.
- 3.3 Toute demande de permis de feu de joie, de pièces pyrotechniques ou de spectacle utilisant des flammes nues (manipulateur, jongleur ou cracheur de feu) doit être faite au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.
- 3.4 **Le formulaire « activité temporaire » SSIG-P20 fournie par le SSIG doit être dûment rempli et retourné avec les documents de l'article 3.1, 3.2, 3.3 (si applicables), 3.4 et 3.6 au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.**
- 3.5 Un plan de sécurité incendie doit être complété et une copie doit être fournie au *SSIG* pour procéder à la vérification du document afin qu'il réponde adéquatement aux situations d'urgence qui pourraient se produire lors de l'activité ou l'événement.
- 3.6 Le responsable de l'événement doit avoir en sa possession un téléphone cellulaire afin d'être rejoint en tout temps et pouvoir contacter le centre d'appels urgents 9-1-1 advenant une urgence.

4. SUR LE TERRAIN

- 4.1 Un accès à l'entrée du site de l'événement, d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une hauteur libre de 5 mètres doit être prévu pour les véhicules d'urgence.
- 4.2 Les routes prévues au passage des véhicules d'urgence sur le site doivent être d'une largeur minimale de 6 mètres, être d'une hauteur libre de 5 mètres et doivent pouvoir fournir un rayon de braquage d'un minimum de 14 mètres afin de faciliter les virages.
- 4.3 Lorsque le site de l'événement doit être clôturé afin de restreindre l'accès aux *visiteurs*, au moins 2 issues identifiées d'un panneau « SORTIE » sont exigées sur le site, afin de faciliter l'évacuation des lieux en cas d'urgence. Le *SSIG* se réserve le droit d'exiger des issues supplémentaires selon le nombre d'occupants sur le site.
- 4.4 Le gazon doit être coupé avant la tenue de l'événement sur l'ensemble du terrain où le public a accès. Vous devez ramasser tous les végétaux et résidus occasionnés par la tonte.

5. TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

- 5.1 La capacité d'occupation des *tentes* et des structures accueillant le public doit être fournie par un professionnel (architecte ou technologue) au *SSIG*, lorsqu'exigée par celui-ci.
- 5.2 Une *tente* dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes (environ 4000 mètres carrés (12000 pieds carrés) doit obligatoirement comporter un système d'alarme incendie, conforme aux normes de conception en vigueur et aux normes d'installation de la CAN/ULC-S524. Au besoin, le *SSIG* peut procéder à l'essai du système afin d'assurer son fonctionnement.
- 5.3 Si la *tente* offre une capacité de plus de 1 000 personnes (environ 4 000 mètres carrés (12 000 pieds carrés²), un nombre suffisant de personnes doit assurer la sécurité des lieux. Ces personnes doivent vérifier l'état des issues et patrouiller les lieux pour s'assurer que les moyens d'évacuation restent libres de toute obstruction et que toutes les mesures de sécurité soient respectées.
- 5.4 Des issues doivent être prévues en quantité suffisante à l'intérieur de chacune des *tentes* accueillant le public, en conformité avec le CCQ 2005 et selon la capacité d'occupation de la *tente*. La distance minimale entre chaque issue est d'au moins 9 mètres.

- 5.5 Il est interdit de fumer en tout temps sous une *tente* ainsi que dans les aires d'entreposage des bouteilles de gaz comprimé. Vous devez installer des pictogrammes «Interdiction de fumer» à tous les 10 mètres du périmètre de la *tente*, dans celle qui accueille le public ainsi que dans les aires d'entreposage de bouteille de gaz comprimé. De plus, des affiches supplémentaires doivent être installées sur les colonnes centrales de la *tente* accueillant le public.
- 5.6 Les *tentes*, les cloisons intérieures, et les structures gonflables doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S109-M ou être ignifugées.
- 5.7 Nul ne peut installer ou utiliser une marquise, une *tente*, un chapiteau, un abri de soleil ou une structure gonflable dont le tissu n'est pas conforme à l'une des normes suivantes : CAN/ULC-S109-M «Essais de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables», la Norme NFPA-701, «Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Film», CPAI 84, SOR90-245 et CA «Fire Marshal seal» .

IMPORTANT

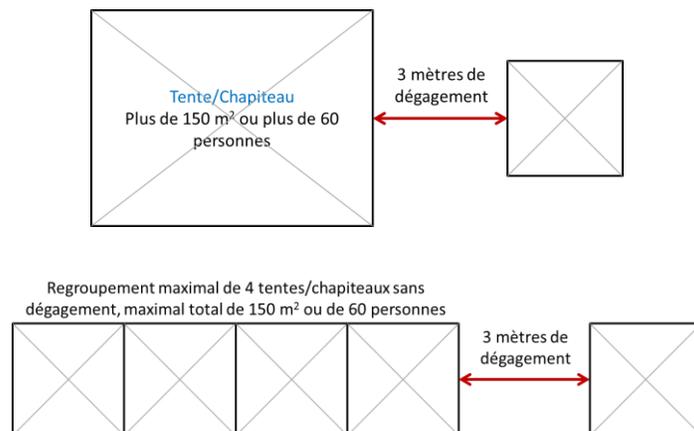
Les tentes et les structures gonflables respectant les normes précédentes sont normalement identifiées à l'aide d'une étiquette apposée sur le matériel. (Voir annexe A).

	<p>WARNING</p> <p>KEEP ALL FLAME AND HEAT SOURCES AWAY FROM THIS TENT FABRIC</p> <p><small>This tent is made with flame resistant fabric which meets CPAI-84 specifications. It is not fireproof. The fabric will burn if left in continuous contact with any flame source.</small></p> <p><small>The Application of any foreign substance to the tent fabric may render the flame resistant properties ineffective.</small></p> <p><small>Important. Carefully read and follow the instructions provided with this product.</small></p>
---	---

À défaut de sa conformité, l'installation qui ne satisfera pas l'une de ces normes sera interdite sur les lieux de l'événement et le SSIG vous obligera de retirer ladite installation immédiatement.

- 5.8 Si les toiles de *tente* ne portent pas d'étiquette de confirmation de résistance au feu selon une des normes mentionnées à l'article 5.7, la preuve de conformité doit se trouver sur les lieux de l'installation ou de l'utilisation en tout temps et doit être facilement accessible. À défaut d'exhiber cette preuve sur demande du SSIG toute marquise, *tente*, chapiteau, abri soleil ou structure gonflable sera considéré non conforme et par le fait même retiré.

- 5.9 Un rayon de dégagement d'au moins 3 mètres est exigé tout autour des *tentes* ou structures gonflables de 150 mètres carrés (1 600 pieds carrés) et plus ou dont la capacité d'occupants est de 60 personnes et plus. (Au plus 4 structures peuvent être adjacentes, mais ne doivent pas excéder 150 mètres carrés (1 600 pieds carrés) (voir annexe B).



- 5.10 Les corridors donnant accès aux issues, sous les *tentes* ou les autres lieux accueillant le public doivent être libres d'au moins 1 100 mm.
- 5.11 L'éclairage doit être à l'électricité. Les ampoules et les projecteurs portatifs doivent être fixés de manière à ce qu'ils ne puissent pas être déplacés. Ils doivent être éloignés d'au moins 60 cm de toute matière combustible (toile ou autre tissu).
- 5.12 Il est interdit d'utiliser des appareils à combustion sous les *tentes* et les structures gonflables, à moins qu'ils soient spécifiquement conçus à cette fin.
- 5.13 Les cloisons servant à diviser l'espace intérieur d'une *tente* ou d'une structure gonflable doivent être installées à au moins 1 mètre du point le plus élevé du plafond.

6. SIÈGES ET ALLÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE TENTE

- 6.1 Les passages et les allées à l'intérieur d'une *tente*, ou d'un chapiteau ou d'un abri de 150 mètres carrés (1 600 pieds carrés) et plus ou dont la charge d'occupants est de 60 personnes et plus, doivent être maintenues libres de toute obstruction et avoir une largeur d'au moins 1 100 mm.

- 6.2 Si des sièges non fixes sont installés à l'intérieur d'une *tente* de 150 mètres carrés (1 600 pieds carrés) et plus ou dont la charge d'occupants est de 60 personnes et plus, ils devront être placés en rangées espacées entre elles par un dégagement d'au moins 400 mm mesurés horizontalement entre l'aplomb du dossier des sièges d'une rangée et le bord de la projection la plus en avant des sièges de la rangée immédiatement en arrière en position repliée.
- 6.3 Vous devez relier les chaises, à l'intérieur d'une *tente* dont la charge d'occupants est de 100 personnes et plus en rangées rigides d'au moins 8 chaises.
- 6.4 L'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche (total de 16 sièges maximum dans une rangée).
- 6.5 La largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1 100 mm ou au produit de 6,1 fois le nombre de sièges desservit par cette allée si cette dernière valeur est supérieure.
- 6.6 La largeur d'une allée à l'intérieur d'une *tente* peut être réduite à 750 mm si elle ne dessert pas plus de 60 sièges. (voir annexe B)
- 6.7 Les allées en impasse à l'intérieur d'une *tente* ne doivent pas avoir plus de 6 mètres (20 pieds) de longueur. (voir annexe B)
- 6.8 Si des tables disposées en rangée sont desservies par des sièges non fixes, l'espacement entre les tables de 2 rangées successives ne doit pas être inférieur à 1 400 mm s'il y a des sièges des 2 côtés des tables (dos à dos) ou 1 000 mm s'il y a des sièges d'un seul côté. (voir annexe C)

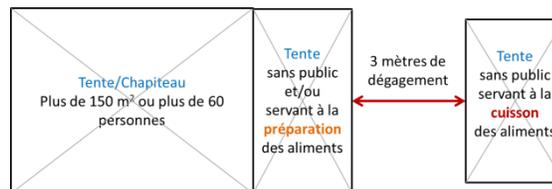
7. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET PANNEAUX DE SIGNALISATION D'ISSUE

- 7.1 Il faut prévoir de l'éclairage de sécurité et des panneaux de signalisation d'issue dans les *tentes* utilisées :
 - a) à des fins commerciales ou de réunion de plus 150 mètres carrés (1 600 pieds carrés) ou pouvant accueillir plus de 60 personnes (spectacle, exposition, restauration, école, divertissement, sport et autres).
 - b) comme lieu de sommeil de 100 mètres carrés (1 075 pieds carrés) et plus (dortoir et autre).

- 7.2 À l'intérieur des *tentes*, des panneaux de signalisation d'issue doivent être installés au-dessus de chaque issue. Le panneau doit comporter le mot « SORTIE » ou « EXIT » inscrit en lettres rouges d'au moins 114 mm (4,5 pouces) de hauteur sur fond contrasté, éclairé de l'intérieur et bien visibles. Il n'est pas nécessaire d'installer un panneau de signalisation d'issue sur les côtés d'une *tente* qui sont entièrement ouverts et libres de toute obstruction (aménagements, plantes, décorations, etc.) pouvant gêner la circulation.
- 7.3 Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être installés en quantité suffisante afin de pouvoir localiser les accès à l'issue et les issues.
- 7.4 Les panneaux de signalisation « SORTIE » ainsi que les lumières d'urgence doivent être maintenus éclairés durant au moins 30 minutes lors d'une panne d'électricité.
- 7.5 Les panneaux de signalisation « SORTIE » doivent être maintenus éclairés durant les heures d'occupation.

8. CONSESSIONS ALIMENTAIRES, CUISSON SOUS UNE TENTE, OU AUTRES

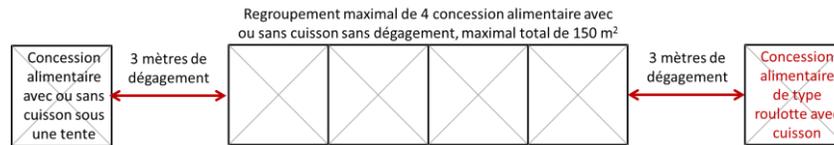
- 8.1 Il est strictement interdit d'effectuer de la friture dans un chaudron. Seules les friteuses homologuées seront permises.
- 8.2 Aucune cuisson n'est acceptée sous une *tente* accueillant le public. Il faut prévoir une deuxième *tente* adjacente à cette première afin d'y installer les appareils de cuisson.
- 8.3 Un rayon de dégagement d'au moins 3 mètres doit être maintenu entre la *tente* principale, la *tente* accueillant le public et la *tente* adjacente servant à l'utilisation des appareils de cuisson. (Voir annexe B)



- 8.4 Le dégagement entre l'*appareil de cuisson* et tous matériaux combustibles inscrit sur la plaque d'homologation doit être respecté.
- 8.5 Un dégagement d'au moins 400 mm doit être maintenu entre une friteuse et les flammes apparentes d'un *appareil de cuisson* adjacent (appareil au gaz).
- 8.6 Chaque *appareil de cuisson* doit reposer sur une base solide (sol rigide, plate-forme de bois, dalle de patio ou de béton, asphalte ou tout autre).

- 8.7 Chaque concession alimentaire sous une *tente*, à l'intérieur d'une roulotte ou autre structure (préparation de nourriture, cuisson ou bar) doit avoir en sa possession, lors de son entrée sur le site de l'événement, un extincteur portatif ABC fonctionnel ayant un poids minimum de cinq (5) livres. En l'absence de celui-ci et à défaut de s'y conformer, l'organisateur de l'événement devra lui en fournir un immédiatement. L'extincteur doit porter une étiquette indiquant la date de la dernière inspection (entretien) dans la dernière année.
- 8.8 Chaque concession alimentaire sous une *tente*, à l'intérieur d'une roulotte ou autre structure où il y a friture, doit avoir en sa possession, lors de son entrée sur le site de l'événement, un extincteur de classe K en plus de celui exigé au point 14.1. Ce dernier doit être placé à moins de neuf (9) mètres de l'*appareil de cuisson*, près de l'issue principale de la cuisine. L'extincteur doit porter une étiquette indiquant la date de la dernière inspection (entretien) dans la dernière année.
- 8.9 Dans chaque concession alimentaire sous une *tente* n'accueillant pas le public, les appareils de cuisson comportant plus de 2 paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spéciale installé et entretenu annuellement par un professionnel conformément à la norme NFPA-96.
- SPÉCIFICATION : un seul *appareil de cuisson* sera toléré sous la *tente*. Cet appareil peut contenir 2 paniers standards servant à la friture.
- 8.10 Chaque concession alimentaire à l'intérieur d'une roulotte, où il y a friture ou cuisson sur plaque, doit disposer d'une hotte de cuisson et d'un système d'extinction fixe installée selon la norme NFPA-96. La hotte doit avoir une épaisseur de tôle de calibres 16 ou 18, un système de filtrage, un système de gouttière pour les graisses ainsi qu'un ventilateur. Celle-ci doit être entretenue à l'arrivée sur le site.
- 8.11 Un panneau incombustible doit être fixé sur le mur à l'arrière de la friteuse et de la plaque de cuisson. Ce panneau doit se prolonger 450 mm sur les côtés de l'appareil et 450 mm au-dessus de l'appareil en question. De plus, il doit y avoir un dégagement d'au moins 75 mm entre l'appareil et le panneau incombustible.
- 8.12 Toute concession alimentaire doit fournir, à la demande du *SSIG*, le certificat d'inspection et d'entretien annuel du système d'extraction de la hotte de cuisson commerciale et du système d'extinction fixe, émis par un professionnel, conformément à la norme NFPA-96. Le système doit porter l'étiquette indiquant la date de la dernière inspection (entretien) dans la dernière année.
- 8.13 Il est permis de regrouper un maximum de quatre (4) concessions alimentaires d'une dimension maximale de 36 mètres carrés (400 pieds carrés) chacune. La superficie maximale des concessions alimentaires jumelées doit être au plus 150 mètres carrés (1 600 pieds carrés).

- 8.14 Un rayon de dégagement d'au moins 3 mètres doit être respecté entre les concessions alimentaires regroupées et toute autre *tente*, roulotte, structure ou autre regroupement de concessions alimentaires.



9. SIÈGES ET ALLÉES À L'EXTÉRIEUR

- 9.1 L'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 15 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche (total de 31 sièges maximum dans une rangée).
- 9.2 La largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1 100 mm ou au produit de 1,8 fois le nombre de sièges desservit par cette allée si cette dernière valeur est supérieure.

10. SCÈNES

- 10.1 Si la scène compte plus de 24 mètres carrés, 2 issues (escaliers) doivent être installées afin d'assurer l'évacuation de tous les occupants sur la scène.
- 10.2 Un escalier de plus de 3 marches (60 centimètres) doit être muni d'un garde-corps d'une hauteur de 920 mm ou d'une main courante, selon le cas. Si cet escalier mesure plus de 1 100 mm de largeur, le garde-corps ou la main courante doit être installé de chaque côté.
- 10.3 La distance de parcours pour atteindre une issue doit être d'au plus 15 mètres.
- 10.4 Il est obligatoire de laisser un corridor d'accès à l'issue libre de tout obstacle ou matériau afin d'assurer l'évacuation de tous les occupants sur la scène.
- 10.5 Un extincteur portatif ABC ayant un poids minimum de 5 livres doit être installé près de chaque issue sur la scène.
- 10.6 Un extincteur portatif ABC ou à gaz carbonique, ayant un poids minimum de 5 livres doit être installé à la console.
- 10.7 Lorsque la scène est installée de manière à accueillir les *visiteurs*, un garde-corps d'au moins 920 mm de hauteur doit être installé sur chaque côté du périmètre ouvert.
- 10.8 Un périmètre de sécurité doit être érigé sur les côtés et l'arrière de la scène.

11. ESTRADES ET GRADINS

- 11.1 Les estrades et les gradins doivent être installés de manière à ne pas obstruer les voies d'accès pour les véhicules du Service de sécurité incendie.
- 11.2 Ils doivent être stables et solidement ancrés au sol.
- 11.3 Lorsque les gradins ou les estrades sont conçus pour recevoir plus de 60 personnes et mesurer plus de 1 200 mm du sol, ils doivent être protégés par un garde-corps d'au moins 920 mm à l'arrière et sur les côtés, et d'au moins 820 mm à l'avant. Les parties ajourées du garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 300 mm de diamètre.
- 11.4 Si des marches sont prévues dans des allées entre des gradins télescopiques, elles doivent avoir :
 - a) une hauteur d'au plus 250 mm; et
 - b) un giron d'au moins 280 mm.
- 11.5 Si la différence de niveau entre les bancs des gradins est supérieure à 280 mm, il faut prévoir, dans l'allée adjacente, une marche intermédiaire et 2 contremarches de même hauteur sur toute la largeur de l'allée.
- 11.6 Si la différence de niveau entre les bancs des gradins est supérieure à 450 mm, il faut prévoir, dans l'allée adjacente, 2 marches intermédiaires et 3 contremarches de même hauteur sur toute la largeur de l'allée.
- 11.7 Si les accès aux bancs entre les rangées ont un plancher à claire-voie, les planches de ce plancher doivent avoir :
 - a) une largeur totale qui correspond à au moins 75 % de l'espacement entre axes de 2 rangées successives de bancs; et
 - b) un espacement maximal de 25 mm entre elles.

12. MATÉRIAUX DE DÉCORATIONS COMBUSTIBLES

- 12.1 Les constructions de bois doivent être d'une épaisseur de plus de 6 millimètres (¼ pouce) ou être enduites de peinture *ignifuge* qui répond à la norme CAN/ULC S-102-M «Caractéristique de combustion superficielle de matériaux de construction et des assemblages».

- 12.2 Seuls les matériaux ayant un indice de propagation de la flamme maximal de 150 seront acceptés dans la construction d'un kiosque (bois, contre-plaqué homologué). L'usage de polypropylène (coroplaste) ou de polystyrène (styrofoam) dans la construction où la décoration d'un kiosque doit se limiter à au plus 10 % de la superficie totale de celui-ci.
- 12.3 Seuls les tissus ignifugés ou ayant reçu un traitement d'ignifugation (rideaux, voiles, etc.), avec certificat à l'appui, seront acceptés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une *tente*.
- 12.4 Les matériaux suivants doivent être ignifugés et conformer à la norme CAN/ULC S-109-M, si on les destine à la décoration ou à l'étalage :
- Fleurs séchées
 - Tissus
 - Rideaux
 - Papier
 - Ouate
 - Tapis
 - Carton
 - Fibre de bambou ou de bois
 - Matières plastiques
- 12.5 Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une *tente*, un chapiteau ou une structure gonflable utilisée comme lieux de réunion (accueillant le public). Lorsqu'ils sont installés à l'extérieur, ils doivent être installés à plus de 3 mètres de toute *tente* ou de toute installation au propane.

13. ÉLECTRICITÉ

- 13.1 Le public ne doit pas avoir accès aux installations et à l'équipement électriques, y compris les commutateurs, fusibles, panneaux de disjoncteurs, génératrices et tout réservoir d'essence. Ceux-ci doivent être protégés à l'aide de barricades ou toute autre protection physique jugée acceptable selon le *SSIG*.
- 13.2 Les fils, les câblages, les conduits et tous autres appareillages électriques doivent être protégés contre les dommages physiques causés par la circulation piétonnière et routière. Ils ne doivent pas être dissimulés sous un tapis ou tout autre matériau combustible ni être recouverts d'un matériau qui peut provoquer son échauffement.
- 13.3 Les structures gonflables accueillant plus de 200 personnes doivent être munies d'une génératrice d'urgence afin de maintenir les moteurs de soufflage des structures gonflables opérationnelles.
- 13.4 Un disjoncteur différentiel de classe A ou un disjoncteur de faute de mise à la terre (DFT/GFCI) doit être installé sur tout panneau électrique servant d'alimentation aux équipements électriques.

- 13.5 Il est interdit d'utiliser un cordon amovible, cordon d'alimentation ou rallonge électrique qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le conseil canadien des normes (ULC ou CSA).
- 13.6 Il est interdit de fixer un cordon amovible, cordon d'alimentation ou rallonge électrique de façon à endommager la gaine.
- 13.7 Il est interdit de brancher un cordon amovible, cordon d'alimentation ou rallonge électrique à un autre cordon.
- 13.8 Une barre multiprise doit être branchée directement dans la prise électrique conforme au Code de construction du Québec chapitre V – Électricité.
- 13.9 Un certificat de conformité des installations et équipements électriques signé par un maître électricien doit être fourni au *SS/G*, lorsqu'exigé par celui-ci.

14. PROPANE

- 14.1 Toute installation de propane doit respecter les exigences de la norme CAN/CSA B149.2.
- 14.2 Les bouteilles de propane doivent être éloignées à au moins trois (3) mètres d'une flamme nue, de tout *appareil de cuisson* à moins que l'appareil soit conçu pour accueillir la bonbonne de propane et de toute installation électrique. De plus, elles doivent être installées à au moins un (1) mètre de toute *tente* ou structure gonflable.
- 14.3 Les bouteilles de propane doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées, et doivent être solidement fixées au sol sur une base solide ou déposées sur une plateforme conçue à cet effet. Elles doivent être attachées (maximum 4) afin d'éviter tout déplacement.
- 14.4 Les bouteilles de propane ne doivent jamais être entreposées à l'intérieur d'une tente.**
- 14.5 Les bouteilles de propane doivent être protégées contre les chocs causés par un véhicule. Pour assurer la protection de la bouteille de propane, des blocs de béton ou autres matériaux similaires doivent être placés à 1,2 mètre de la bouteille et espacés de 0,45 mètre maximum. (Voir annexe D)

15. EXTINCTEURS (GÉNÉRALITÉS)

15.1 Des extincteurs portatifs ABC ayant un poids minimum de cinq (5) livres doivent être installés :

- a) à l'intérieur de toutes les *tentes* accueillant le public et qui représente un risque particulier (ex : utilisation d'un dispositif à flamme nue, des appareils électriques, présence de matières combustibles en quantité importante ou tout autres équipement ou action qui pourrait nécessiter une certaine protection supplémentaire jugée par le *SSIG*).
- b) à proximité d'un regroupement de *tentes* n'accueillant pas le public, peu importe leur dimension, et qui représentent un risque particulier.
- c) à proximité de chaque déclencheur manuel (près des issues) lorsqu'un système d'alarme incendie est exigé.

15.2 Les extincteurs portatifs doivent être installés près de chaque issue. Il doit y avoir :

- a) un maximum de 9 mètres entre chaque extincteur ayant un poids de 5 livres;
- b) un maximum de 15 mètres entre chaque extincteur ayant un poids de 10 livres;
- c) une distance de parcours maximale d'au plus 23 mètres pour atteindre un extincteur portatif.

15.3 Le *SSIG* se réserve le droit d'exiger des extincteurs supplémentaires selon la disposition de l'aménagement et les risques.

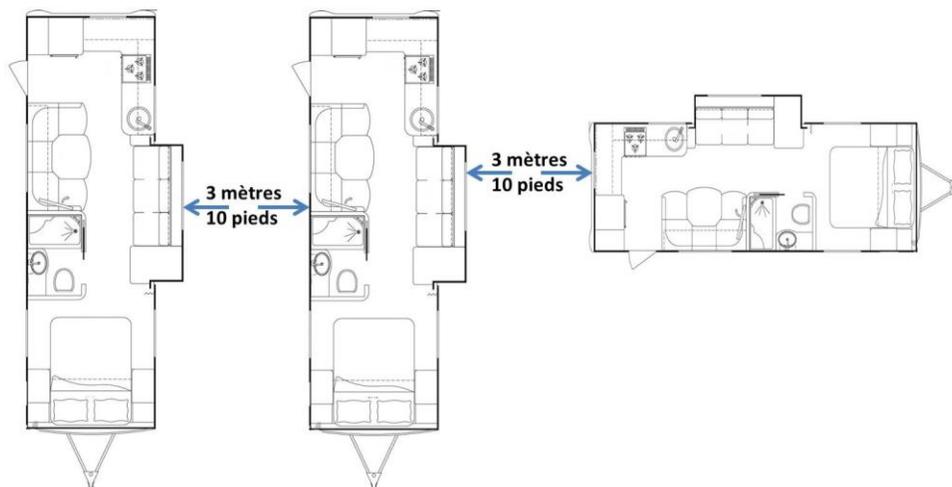
15.4 Les extincteurs doivent être bien visibles et accrochés sur un support fixe de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus 1,5 mètre (5 pieds) du sol.

15.5 L'extincteur doit porter une étiquette indiquant la date de la dernière inspection (entretien) dans la dernière année.

16. VÉHICULES RÉCRÉATIFS, ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES

16.1 Chaque véhicule récréatif, roulotte et tente-roulotte où des gens dorment doivent avoir un avertisseur de fumée fonctionnel à pile, un détecteur de gaz propane fonctionnel à pile, un détecteur de monoxyde de carbone fonctionnel à pile satisfaisant à la norme ULC/CSA ainsi qu'un extincteur portatif de type ABC ayant un poids minimum de 5 livres.

- 16.2 Un rayon de dégagement d'au moins 3 mètres entre chaque véhicule récréatif, roulotte ou tente-roulotte est exigé une fois les rallonges latérales déployées (annexes ou slide out) (n'incluant pas les abris soleil généralement situé au-dessous de la porte principale).



- 16.3 Aucun feu en plein air (feu de joie ou foyer extérieur) n'est accepté à proximité des véhicules récréatifs, roulottes ou tentes-roulottes. De plus, aucun permis ne peut être délivré par le SSIG dû au risque de propagation.

- 16.4 Des routes doivent être prévues pour le passage des véhicules d'urgence là où les véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes sont positionnés. Elles doivent être d'une largeur minimale de 6 mètres, être d'une hauteur libre de 5 mètres et doivent pouvoir fournir un rayon de braquage d'un minimum de 14 mètres afin de faciliter les virages.

17. PERMIS OBLIGATOIRES

- 17.1 Une demande de permis doit être faite au SSIG pour tout spectacle utilisant des pièces pyrotechniques (feux d'artifice), des flammes nues (manipulateur, jongleur ou cracheur de feu), ainsi que pour tout feu de joie.
- 17.2 Toute demande de permis doit être faite au moins trente (30) jours avant l'événement.
- 17.3 Les mesures de sécurité énoncées sur le permis doivent être respectées.
- 17.4 Les permis peuvent être révoqués sans préavis lorsque la sécurité des visiteurs est menacée ou pour tout autre motif jugé raisonnable par le SSIG.

ANNEXE A : TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

Référence à l'article 5.7

Exemple de certificat de résistance au feu pour les tentes, chapiteaux et abris soleil selon la norme NFPA-701 et CPAI 84.

Certificate of Flame Resistance

REGISTERED APPLICATION NUMBER:

ISSUED BY: ACE CANVAS & TENT CORPORATION, RONKONKOMA, NEW YORK 11779

MANUFACTURERS OF THE FINISHED TENT PRODUCTS DESCRIBED HEREIN

Date of Manufacture:

This is to certify that the materials described have been flame-retardant treated (or are inherently nonflammable) and were supplied to:

NAME: _____
CITY: _____ STATE: _____

Certification is hereby made that:
The articles described on this Certificate have been treated with a flame-retardant approved chemical and that the application of said chemical was done in conformance with California Fire Marshall Code, equal to or exceeds NFPA 701, CPAI 84

Method of application: _____

Type, color and weight of canvas/vinyl:

Description of item certified:

Flame Retardant Process Used Will Not Be Removed By Washing And Is Effective For The Life Of The Fabric

Name of Applicator of Flame Retardant Finish:

TENT DEPARTMENT - ACE CANVAS & TENT CORPORATION

Exemple d'étiquette apposée sur le matériel.



ANNEXE B : SIÈGES ET ALLÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE TENTE

Référence aux articles 6.3 et 6.4

Le nombre maximum de sièges attachés dans une rangée ainsi que la largeur et l'emplacement des allées doivent respecter les exigences ci-dessous.

Exemple 1

Le nombre de sièges maximum dans une rangée est de 16. Ceux-ci doivent être attachés ensemble par groupe d'au moins 8 sièges.



Exemple 2

Les sièges d'une rangée doivent être attachés en groupe d'au moins 8 sièges et tous les sièges d'une rangée de moins de 8 sièges doivent être attachés les uns aux autres.



Exemple 3

Les allées en impasse, lorsque l'alignement des sièges dépasse 6 mètres peu importe le nombre de sièges, ne doivent pas avoir plus de 6 mètres de longueur, sinon une allée de 1 100 mm doit être disponible de chaque côté du groupe de sièges.



Les allées en impasse de moins de 6 mètres sont permises, sans toutefois réduire à moins de 1100 mm, la largeur des allées.



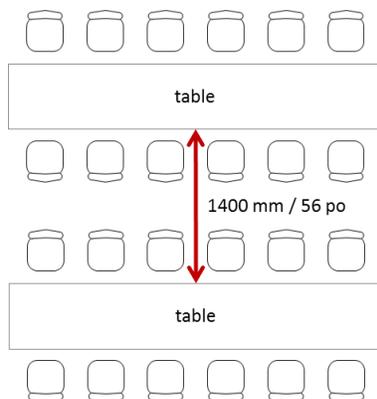
* Si la tente ou le chapiteau dessert au plus 60 personnes, la largeur des allées peut être réduite à 750 mm.

ANNEXE C : SIÈGES ET TABLES À L'INTÉRIEUR D'UNE TENTE

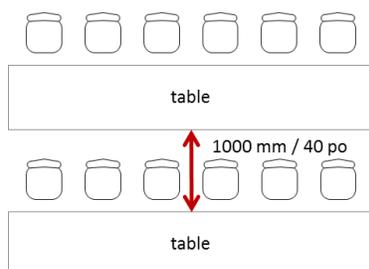
Référence à l'article 6.8

Espacement permis entre 2 rangées de tables.

Exemple 1



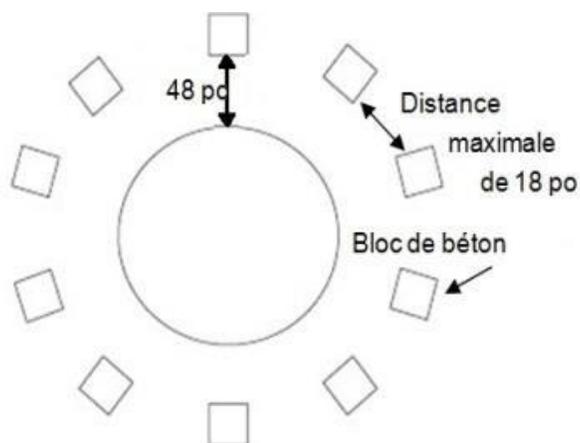
Exemple 2



ANNEXE D : PROTECTION DES BOUTEILLES DE PROPANE

Référence à l'article 14.4

Les bouteilles de propane doivent être protégées contre les chocs causés par un véhicule. Pour assurer la protection de la bouteille de propane, des blocs de béton ou autres matériaux similaires doivent être placés à 1,2 mètre de la bouteille et espacés de 0,45 mètre maximum.



POUR NOUS JOINDRE

Service de sécurité incendie

535, boul. Gréber

C. P. 1970, succ. Hull

Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Téléphone : 819 243-2345, poste 7524

Télécopieur : 819 503-6294

Courriel : securite.incendie@gatineau.ca

Web : www.gatineau.ca